

Avant-projet de loi sur la protection civile (LPCi)

du

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile;
vu les articles 31 et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

Section 1 : Dispositions générales et autorités compétentes

Art. 1 But

La présente loi a pour but:

- a) d'appliquer les prescriptions fédérales en matière de protection civile;
- b) de garantir un état de préparation optimal et uniforme et des interventions efficaces et coordonnées de la protection civile au sein de la protection de la population;
- c) d'assurer une gestion financière rationnelle et transparente ainsi qu'une répartition équitable et adéquate des moyens sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 2 Champ d'application

¹ Sous réserve du droit fédéral, la présente loi règle notamment l'organisation, la conduite, l'engagement et l'instruction, la construction et la gestion des ouvrages de protection, la gestion et le contrôle du matériel et des moyens d'alarme à la population ainsi que le financement de la protection civile.

² La loi sur la protection de la population et sur l'organisation des secours et la législation sur la protection des biens culturels demeurent réservées.

Art. 3 Mission de la protection civile, en général

¹ La protection civile a notamment pour mission:

- a) appui aux autres formations d'intervention de la protection de la population, notamment en situation particulière et extraordinaire;
- b) aide à la conduite et soutien logistique aux intervenants et aux victimes;
- c) travaux de remise en état consécutifs à une catastrophe;
- d) mise à disposition des infrastructures de protection;
- e) encadrement des sans-abri et des personnes en quête de protection;
- f) protection des biens culturels;
- g) subsidiairement, interventions au profit de la collectivité.

² Les missions de la protection civile sont précisées et adaptées périodiquement par voie de mandats de prestations.

Art. 4 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisés dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 5 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la conduite, la coordination et la surveillance de la protection civile dans le canton.

² Il exerce toutes les tâches et compétences qui sont dévolues au canton par la législation fédérale et qui ne sont pas expressément attribuées aux communes.

³ Il crée des organisations de protection civile (OPC) dont il arrête, par voie d'ordonnance, le nombre, les limites territoriales, la structure, l'organisation, les missions et en fixe le siège administratif d'entente avec les communes concernées.

⁴ Il veille à ce que les communes soient équitablement représentées au sein de comités directeurs chargés de la gestion courante des OPC.

⁵ Il est compétent pour conclure des conventions avec d'autres cantons ou d'autres régions limitrophes et peut décider de participer ou collaborer à des organisations publiques ou privées.

⁶ En cas de carence dans l'exécution d'une mesure prévue par la présente loi, le Conseil d'Etat y pourvoit aux frais du défaillant.

Art. 6 Département et service

¹ Le département désigné par le Conseil d'Etat (ci-après: le département) met en oeuvre et coordonne la politique cantonale en matière de protection civile.

² Il est chargé de l'exécution de la législation fédérale et cantonale.

³ Dans l'exécution de ses tâches, le département dispose notamment du service dont dépend la protection civile (ci-après: le service) et de l'organe cantonal de conduite permanent désigné en application de la loi sur la protection de la population et sur l'organisation des secours.

⁴ Par décision rendue publique, le chef du département peut déléguer tout ou partie de ses compétences au service.

Art. 7 Autorité communale

Le Conseil municipal exerce toutes les tâches de compétence communale qui ne sont pas attribuées expressément par le droit fédéral ou cantonal à une autre autorité.

Section 2 : Personnel de la protection civile

Art. 8 Recrutement et affectation des personnes astreintes

¹ Le service est l'unité d'organisation chargée de coordonner avec la Confédération les opérations de recrutement et d'affectation des personnes astreintes à servir dans la protection civile.

² Les personnes déclarées aptes à servir et qui ont reçu l'instruction de base sont en principe à la disposition de l'organisation de protection civile de leur région.

³ Si des raisons d'effectif le commandent, une personne astreinte à servir dans la protection civile peut être attribuée à une autre organisation de protection civile du canton ou, en accord avec le canton concerné, à un autre canton que celui de son domicile.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance les conditions d'incorporation dans le personnel de réserve.

Art. 9 Volontariat

¹ Les personnes qui désirent s'engager à titre volontaire dans la protection civile font parvenir une requête écrite au service.

² Le Conseil d'Etat arrête dans une ordonnance la procédure d'admission et la limite d'âge supérieure qui tiendra compte des principes fixés par la législation sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels.

Art. 10 Libération

¹ Le service statue sur les demandes de libération anticipée de l'obligation de servir dans la protection civile au profit d'une organisation partenaire de la protection de la population, aux conditions suivantes:

a) l'activité prévue ne peut être assurée autrement ou la fonction prévue ne peut être occupée par une autre personne;

b) la personne astreinte concernée donne son accord.

² Le service procède à la libération des personnes ayant rempli leurs obligations de servir.

³ Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance la procédure de libération anticipée.

Art. 11 Gestion du personnel et administration des services de protection civile

¹ Dans leur domaine de compétence, le service et les OPC statuent sur les demandes d'ajournement de service et de congés requis.

² Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance les conditions et les modalités d'octroi d'un ajournement de service et d'un congé.

³ Il édicte par voie de règlement les principes régissant l'administration durant le service de protection civile applicables à l'ensemble du canton.

Section 3 : Convocation et tenue des contrôles

Art. 12 Convocation en situation ordinaire, en général

¹ En situation ordinaire, les membres des OPC peuvent être convoqués pour des travaux de remise en état consécutifs à une catastrophe ainsi que pour des interventions au profit de la collectivité.

² Le service accorde les autorisations nécessaires et statue sur la répartition des frais.

³ Le service est compétent pour convoquer les membres des OPC en vue d'interventions au profit de la collectivité revêtant un caractère cantonal.

Art. 13 Interventions au profit de la collectivité

¹ Les interventions au profit de la collectivité sont soumises au régime de l'autorisation.

² En principe, seules des demandes concernant des manifestations publiques à caractère international ou national peuvent être approuvées.

³ Par voie d'ordonnance, le Conseil d'Etat peut limiter le nombre de jours de service consacrés aux interventions au profit de la collectivité.

Art. 14 Convocation en situation particulière et extraordinaire

¹ En situation particulière et extraordinaire, les membres des OPC sont convoqués:

a) par le service, sur décision du chef du département, lors d'interventions sur le territoire d'autres cantons ou dans une région limitrophe;

b) par l'état-major compétent, lorsqu'il s'agit d'intervenir sur le territoire attribué à l'OPC;

c) par le service, à défaut par l'organe de conduite cantonal, lorsqu'il s'agit d'intervenir sur le territoire cantonal.

² En cas d'urgence et lorsque les organes désignés à l'alinéa 1 ne peuvent être atteints, le service ou l'organe cantonal de conduite prennent les mesures provisoires commandées par les circonstances.

³ Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance les modalités d'engagement et de mobilisation de la protection civile.

⁴ Pour le surplus, la loi sur la protection de la population et sur l'organisation des secours du est applicable.

Art. 15 Obligation d'entrer en service

¹ Les personnes astreintes sont tenues d'entrer en service conformément aux instructions de l'autorité de convocation.

² Les employeurs sont tenus de libérer les astreints à cet effet.

³ Le Conseil d'Etat règle par voie d'ordonnance les exceptions à l'obligation d'entrée en service.

Art. 16 Tenue des contrôles

¹ Le service assure la tenue des contrôles des personnes astreintes à servir dans la protection civile au moyen d'un système de traitement électronique des données.

² Les OPC disposent d'un accès au registre cantonal.

³ Les communes transmettent périodiquement au service les arrivées et les départs des personnes soumises au contrôle.

⁴ Pour le surplus, le Conseil d'Etat arrête la procédure d'annonce par voie d'ordonnance.

Section 4 : Instruction

Art. 17 Principes directeurs

¹ Le service, en application des prescriptions fédérales, assure l'instruction uniforme de base de tous les astreints à la protection civile, l'instruction et le perfectionnement des cadres et des spécialistes.

² Les OPC assurent, par des cours de répétition, la formation continue de leurs astreints, conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

³ Le service convoque les personnes visées à l'alinéa 1; les OPC convoquent leurs astreints en vue des cours de répétition.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par voie d'ordonnance la durée de l'instruction de base, des cours de répétition et de perfectionnement.

⁵ Le service fixe par voie de directives les principes directeurs de l'instruction, en particulier la planification des cours de répétition, les exercices combinés, des cours de rattrapage et de perfectionnement.

Art. 18 Programme annuel, régime d'autorisation

¹ Le service établit annuellement le programme des cours de répétition et approuve la planification des services établis par les OPC.

² L'organisation de cours de répétition est soumise au régime de l'autorisation.

Section 5 : Matériel, alarme et systèmes télématiques

Art. 19 Matériel et équipement personnel, en général

¹ En collaboration avec les OPC, le service assure via une centrale d'achat cantonale, la coordination de l'acquisition de l'équipement personnel et du matériel destinés à l'aide en cas de situation particulière et extraordinaire, en tenant compte des équipements existants et des besoins des organisations partenaires.

² Par voie de directives, le service arrête le catalogue du matériel standardisé de la protection civile.

³ Le service fixe l'attribution aux OPC du matériel de protection civile standardisé fourni par la Confédération.

⁴ Le matériel livré et financé par la Confédération est propriété du canton.

Art. 20 Maintenance et contrôle périodique du matériel

¹ Le service contrôle périodiquement l'emmagasinage, l'administration et l'entretien du matériel des OPC et prescrit les mesures propres à éliminer les carences.

² Le service émet les directives techniques nécessaires, sous réserve des prescriptions fédérales en la matière.

Art. 21 Dispositif d'alarme à la population, en général

¹ Le dispositif d'alarme à la population comprend:

a) les sirènes de l'alarme générale,

- b) les sirènes de l'alarme-eau,
- c) les sirènes d'alarme combinées,
- d) les sirènes mobiles,
- e) l'alarme téléphonique,
- f) les installations de télécommande.

² Le déclenchement centralisé du signal de l'alarme générale est assuré par la centrale cantonale d'alerte et d'alarme.

Art. 22 Dispositif d'alarme à la population, propriété des installations

¹ L'Etat est propriétaire du dispositif d'alarme stationnaire.

² Les communes sont propriétaires du dispositif d'alarme mobile.

³ Les communes, les propriétaires et les locataires sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds les installations techniques nécessaires à l'émission de l'alarme à la population. Un dédommagement approprié n'est dû qu'en cas de moins-value de ces biens-fonds.

Art. 23 Dispositif d'alarme à la population, tâches du service et des communes

¹ Le service assure:

- a) la coordination générale,
- b) la planification de l'alarme,
- c) l'installation des moyens d'alarme stationnaires, en collaboration avec les communes concernées et les exploitants d'ouvrages d'accumulation,
- d) la surveillance centralisée des installations destinées à transmettre l'alarme à la population,
- e) la maintenance préventive et corrective des installations,
- f) la coordination de l'exécution des travaux d'entretien et de contrôle des installations,
- g) l'organisation, en collaboration avec les OPC, des essais annuels en application des prescriptions fédérales y relatives.

² Le Conseil d'Etat peut déléguer, par mandat, tout ou partie des tâches de surveillance, de planification, de coordination, de maintenance et de gestion de l'alarme à des organismes publics ou privés oeuvrant dans le domaine.

³ Les communes garantissent la transmission de l'alarme à la population.

⁴ Pour le surplus, la loi sur la protection de la population et sur l'organisation des secours s'applique à la préparation de l'alarme, à l'ordre d'alarme et à la diffusion des consignes de comportement.

Art. 24 Moyens de communication radio

¹ Le service et les OPC sont reliés au réseau de communication herzien de sécurité cantonal.

² Le service, d'entente avec la Confédération, acquiert les terminaux nécessaires à la protection civile.

³ La police cantonale assure l'entretien et l'exploitation des terminaux de la protection civile.

Section 6 : Ouvrages de protection

Art. 25 Obligation de construire des abris, principe

¹ L'obligation de construire est réglée par la législation fédérale.

² L'obligation de construire est réputée remplie lorsque le maître de l'ouvrage participe à la construction d'un abri commun.

³ Le service est compétent pour accorder des dérogations à l'obligation de construire des places protégées.

⁴ Il peut renoncer à l'encaissement de la contribution de remplacement lorsque cette faculté est reconnue au canton, en particulier pour des bâtiments isolés dans lesquels des personnes ne séjournent que temporairement.

Art. 26 Autorisation de construire, en général

¹ L'autorisation de construire ne peut être délivrée avant que le service n'ait statué sur l'obligation de construire un abri, cas échéant, sur le montant de la contribution de remplacement ou sur une dispense de construire un abri.

² L'autorisation de construire pour les travaux entraînant une obligation d'aménager un abri ne peut être délivré avant l'approbation du projet d'abri par le service et, le cas échéant, l'aboutissement de la procédure prévue aux articles 27 et 28.

³ La décision sur la contribution de remplacement constitue une charge susceptible d'être attaquée séparément du permis de construire dont elle est une clause accessoire.

Art. 27 Abris privés communs, principes

¹ Le service, sur proposition de la commune, est seul compétent pour ordonner la réunion en un ou plusieurs abris communs des constructions prévues à l'article 25.

² Lorsque la réunion d'abris privés en abris communs est décidée, la commune détermine qui, des propriétaires en cause ou de la commune elle-même, pourvoit à la construction, après avoir consulté les propriétaires et pris l'avis du service.

³ Les abris communs doivent être aménagés au plus tard trois ans après le début des travaux du premier projet de construction concerné. Des sûretés, équivalant à la contribution de remplacement, doivent être fournies avant le début de la construction de chaque bâtiment.

⁴ Les sûretés seront libérées dès que l'abri commun aura été construit conformément aux prescriptions techniques et administratives et que les organes de contrôle auront procédé à la réception des travaux.

⁵ Lorsque la commune pourvoit à la construction d'un abri commun, les propriétaires lui versent une contribution, dite de rachat, destinée à couvrir les frais de construction. Son montant n'est toutefois pas supérieur à celui des coûts moyens de construction des abris par place protégée.

⁶ Dans le cas où l'abri commun est intégré à la construction d'un abri public, le décompte distingue les deux constructions.

Art. 28 Abris privés communs, convention entre propriétaires

¹ La construction, le financement, la propriété, l'usage, l'équipement et l'entretien des abris privés communs sont réglés avant le début des travaux par une convention approuvée par le service, créant une servitude à inscrire au registre foncier.

² Lorsqu'un abri commun est surdimensionné par rapport au programme de construction qui l'impose ou par suite de la diminution du projet initial, les propriétaires peuvent, avec l'accord du service, convenir avec d'autres du rachat des places protégées existantes disponibles ou de tout autre droit réel permettant l'accès de ces personnes aux places protégées de l'abri.

³ Une servitude personnelle en faveur de la commune et inscrite au registre foncier garantit l'attribution et l'affectation des places protégées à la protection civile.

⁴ Les communes tiennent un décompte des places attribuées à ce type d'abris et en informent le service.

Art. 29 Expropriation

La législation cantonale en matière d'expropriation s'applique aux expropriations nécessaires à l'exécution des mesures de protection civile.

Art. 30 Contribution de remplacement, quotité

¹ Le montant de la contribution de remplacement et de rachat correspond au montant minima imposé par le droit fédéral.

² Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat est compétent pour adapter ces montants en fonction des prescriptions y relatives édictées par la Confédération.

Art. 31 Contributions de remplacement et de rachat, encaissement et comptabilité

¹ La contribution de remplacement est facturée et encaissée par la commune au requérant avant le début des travaux, puis reversée à l'Etat.

² Chaque commune tient une comptabilité détaillée des contributions de remplacement et de rachat encaissées ou à percevoir ainsi que celles qui ont été utilisées. Elle la communique pour contrôle au service, une fois l'an.

³ Les montants des contributions de remplacement encaissées avant l'entrée en vigueur de la présente loi figurent dans les comptes de fortune de la commune comme fonds spécial.

Art. 32 Contributions de remplacement, déblocage et affectation

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour décider du déblocage des contributions de remplacement excédentaires et de leur affectation à d'autres mesures de protection civile.

² Il édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution, notamment de procédure.

Art. 33 Contrôle des abris privés, formation

¹ Le contrôle de réception des abris privés incombe à la commune.

² Le contrôle périodique des abris privés incombe à la commune ou, par délégation, à l'OPC.

³ Le service assume la formation des responsables communaux et des OPC et leur communique ses instructions.

Art. 34 Constructions protégées

¹ Chaque OPC est pourvue d'un poste de commandement principal et de postes de commandement décentralisés.

² Le Conseil d'Etat arrête, d'entente avec la Confédération, la planification des constructions protégées nécessaires à la protection de la population.

³ Il détermine par voie d'ordonnance la procédure en la matière, règle la couverture des frais d'entretien et fixe les conditions d'utilisation des constructions protégées à des fins étrangères à la protection de la population.

Art. 35 Exécution forcée

¹ En cas de carence, le service prescrit les mesures correctrices nécessaires et fixe un délai pour leur exécution.

² Si à l'échéance de ce délai le manquement subsiste, totalement ou partiellement, le service engage la procédure d'exécution forcée selon les dispositions de la législation fédérale et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 36 Dispositions d'exécution

Le Conseil d'Etat arrête dans une ordonnance les autres dispositions concernant les ouvrages de protection et leur contrôle. Il traite notamment des motifs dispensant le propriétaire d'un immeuble de l'obligation de réaliser un abri, de la procédure d'autorisation de construire en matière d'abris, de la réception, de l'entretien des abris et l'introduction de la procédure d'exécution forcée.

Section 7 : Dispositions financières

Art. 37 En général

¹ Les objectifs et priorités, les indicateurs et les ressources financières et humaines nécessaires à l'application de la présente loi sont arrêtés conformément aux dispositions de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton.

² Le financement de la protection civile est assuré par les contributions des communes, fixées au prorata de leur population résidente permanente, et par une participation de l'Etat.

³ Les dispositions de la loi sur les subventions demeurent réservées.

Art. 38 Frais liés à l'administration et à l'instruction

¹ L'Etat supporte les frais liés au fonctionnement du service dont dépend la protection civile.

² Il supporte les frais liés au centre d'instruction, à l'instruction de base, à l'instruction des cadres, des spécialistes et aux cours de perfectionnement.

³ Les OPC supportent les frais liés aux cours de répétition.

Art. 39 Part de l'Etat

¹ Sur la base d'un tableau de fonctions approuvé par le Conseil d'Etat pour chaque OPC, l'Etat participe aux charges de fonctionnement à raison de 20 % de la masse salariale.

² Par la mise à disposition du personnel nécessaire, les OPC participent à l'instruction dispensée par le service.

Art. 40 Part des communes

¹ Sur proposition du service, le Conseil d'Etat fixe un montant forfaitaire par habitant en fonction des dépenses retenues des OPC et de la participation de l'Etat.

² Le service facture aux communes le montant dû.

³ La part des communes au financement des OPC est intégrée au budget et aux comptes du service.

Art. 41 Dépenses retenues au budget des OPC

¹ Sont notamment considérées comme dépenses retenues:

a) les dépenses en rapport avec les missions de la protection civile,

b) les dépenses de fonctionnement et le traitement du personnel,

c) les dépenses liées à la formation continue des personnes astreintes à servir,

d) les dépenses liées à l'entretien des constructions protégées,

e) les dépenses liées à l'acquisition, à l'entretien, à l'entreposage ou à l'élimination de l'équipement personnel, du matériel et des véhicules,

f) les dépenses liées à l'alarme,

g) les frais d'équipement personnel remis à l'astreint au terme de son instruction de base.

² Pour garantir une répartition équitable des coûts pour chaque OPC, les comités directeurs sont tenus d'établir un budget, contrôlé et approuvé par le service.

³ Les dépassements de crédits budgétaires sont admis pour les dépenses urgentes, dans les limites des crédits ouverts pour le service.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête par voie d'ordonnance le contenu et à la structure du budget et des comptes annuels ainsi que la tenue de la comptabilité et des modalités de contrôle.

Art. 42 Frais liés à l'alarme

¹ Les frais liés à l'emplacement, à l'exploitation, à l'entretien, à la gestion et à la coordination de l'alarme générale sont répartis entre l'Etat et les OPC, à raison de 50 % chacun.

² Les frais liés à l'emplacement, à l'exploitation, à l'entretien, à la gestion et à la coordination de l'alarme combinée sont répartis entre l'Etat, les exploitants d'ouvrages d'accumulation et les OPC à raison de 50 % à la charge des exploitants d'ouvrages d'accumulation, 25 % à charge de l'Etat et 25 % à charge des OPC.

³ Les frais liés à la planification de l'alarme sont répartis comme suit:

a) l'Etat prend en charge les dépenses liées à la planification de l'alarme générale,

b) les exploitants d'ouvrages d'accumulation prennent en charge les dépenses liées à la planification de l'alarme-eau,

c) l'Etat et les exploitants d'ouvrages d'accumulation prennent en charge à raison de 50 % chacun les dépenses liées à la planification de l'alarme combinée.

Art. 43 Frais liés aux abris publics et aux constructions protégées

¹ Les communes assument les frais liés à la construction et à l'entretien des abris publics non couverts par les contributions de remplacement.

² Les frais d'entretien des constructions protégées sont, sous réserve de la participation de tiers, à la charge des OPC, qui ont l'obligation de les entretenir.

³ Les frais d'entretien des unités d'hôpital protégées sont à la charge du Réseau Santé Valais.

⁴ L'utilisation des constructions protégées à des fins étrangères à la protection civile est sujette à indemnisation.

Art. 44 Frais liés aux interventions

¹ Les frais consécutifs à l'engagement de la protection civile sont pris en charge par l'organe qui l'a sollicité. En cas de litige, le Conseil d'Etat statue en unique instance selon les principes de solidarité et d'équité.

² L'aide intercantonale est prise en charge par le canton, sous réserve des conventions intercantionales.

³ Le Conseil d'Etat arrête par voie réglementaire le tarif applicable aux interventions de la protection civile.

⁴ Pour le surplus, la loi sur la protection de la population et sur l'organisation des secours est applicable au financement des moyens en situation particulière et extraordinaire.

Art. 45 Emoluments administratifs

¹ Le service perçoit des émoluments administratifs, fixés en fonction du temps et du travail requis, pour les autorisations qu'il délivre, les décisions qu'il rend et les prestations de service qu'il fournit.

² Pour les inspections et contrôles non prévus expressément par la présente loi, le service perçoit un émolument fixé selon les frais effectifs chaque fois qu'une intervention est requise ou provoquée.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le catalogue des prestations soumises à un émolument et le tarif, calculé de manière à couvrir les frais effectifs et selon les principes fixés par la loi fixant le tarif des frais et des dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

Section 8 : Statut et traitement du personnel professionnel

Art. 46 Engagement du personnel, statut

¹ Le personnel professionnel des OPC est nommé par le Conseil d'Etat sur proposition des comités-directeurs, le service entendu.

² Sous réserve des cas de promotion, toute nomination doit être précédée d'une mise au concours.

³ Le personnel professionnel des OPC est engagé par leur commune administrative, sur la base d'un statut de droit public ou privé.

⁴ Le personnel professionnel des OPC est subordonné hiérarchiquement au comité-directeur et rattaché administrativement à la commune siège.

Art. 47 Classification et échelle de salaire

La classification de chaque fonction est arrêtée par le Conseil d'Etat et est calquée sur l'échelle des traitements du personnel de l'Etat.

Section 9 : Régime d'autorisation

Art. 48 Régime de l'autorisation et compétence

¹ Doivent être titulaires d'une autorisation :

- les OPC qui désirent organiser des cours de répétition;
- les demandeurs qui requièrent une aide de la protection civile au profit de la collectivité.

² Le service est compétent pour délivrer les autorisations.

Art. 49 Cours de répétition: conditions

¹ L'autorisation est délivrée lorsque

- a) le programme du cours de répétition correspond à la planification et aux objectifs fixés;
- b) la durée du service est conforme aux prescriptions fédérales y relatives;
- c) les disponibilités budgétaires sont assurées.

² L'autorisation n'est valable que pour le cours de répétition désigné.

Art. 50 Interventions au profit de la collectivité: conditions

¹ L'autorisation est délivrée lorsque le demandeur a démontré que les conditions de l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur les interventions de la protection civile au profit de la collectivité sont remplies.

² Sont fixés dans la décision:

- a) la durée de l'intervention;
- b) le nombre maximal de jours de service consacrés à l'événement,
- c) le nombre maximum de personnes astreintes affectées à l'intervention,
- d) l'enveloppe financière et la répartition des frais entre l'OPC et le demandeur.

³ Les personnes astreintes ne peuvent être engagées que dans le cadre défini par l'autorisation accordée.

Section 10 : Responsabilité en cas de dommages et assurance

Art. 51 Responsabilité en cas de dommages

¹ Lorsque le canton ou la commune dont l'OPC est rattaché administrativement répond, en raison de cours, d'exercices ou de tout autre engagement de protection civile, d'un dommage causé à un tiers, le Conseil d'Etat, respectivement le comité directeur, est compétent:

- a) pour accepter une prétention en dommages-intérêts présentée par le lésé ou son ayant droit,
- b) pour ouvrir une action récursoire contre la personne qui a causé le préjudice intentionnellement ou par négligence grave.

² Demeure réservée la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

³ L'alinéa 1 du présent article s'applique par analogie pour l'examen du versement d'une indemnité équitable en cas de perte ou de détérioration d'objets personnels.

Art. 52 Couverture d'assurance en responsabilité civile des OPC

¹ Les OPC concluent une assurance en responsabilité civile en faveur des personnes engagées en exécution de la présente loi.

² Le Conseil d'Etat peut conclure une assurance collective en responsabilité civile pour les personnes engagées en exécution de la présente loi.

³ Il peut en faire supporter tout ou partie des primes aux OPC.

⁴ La clé de répartition, les principes et modalités sont arrêtés par voie d'ordonnance.

Section 11 : Prétentions civiles, procédure pénale et voies de droit

Art. 53 Prétentions civiles

Le code de procédure civile s'applique au traitement des actions civiles fondées sur la LPPCi.

Art. 54 Procédure pénale

¹ Le code de procédure pénale s'applique à la poursuite et au jugement des infractions à la LPPCi sous réserve de la compétence du service de prononcer un avertissement dans les cas de peu de gravité.

² Les infractions sont dénoncées au service qui, sous réserve des cas entrant dans sa compétence, les transmet sans délai à l'office central du juge d'instruction.

Art. 55 Amendes administratives

¹ Les violations de prescriptions administratives de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont punies d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 50'000 francs.

² Elle est prononcée par le département compétent sous réserve de délégation au service.

Art. 56 Voies de droit

¹ Sous réserve des dispositions spéciales de la législation fédérale, les décisions du commandant de la protection civile sont susceptibles d'une réclamation (opposition) au service.

² Sous réserve des dispositions spéciales de la législation fédérale, les décisions du service sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat.

³ Les décisions en matière d'incorporation, d'exemption, de libération anticipée, d'exclusion et de réintégration, d'ajournement de service et de congé peuvent être attaquées dans un délai de dix jours par voie d'opposition auprès du service. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

⁴ Pour le surplus, la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable.

Section 12 : Dispositions transitoires et finales

Art. 57 Exécution

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et édicte à cette fin les dispositions nécessaires.

Art. 58 Abrogation et modification

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, en particulier la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 11 février 2005.

² L'article 6 de la loi sur les communes du 5 février 2004 est modifié comme suit:

- f) la protection contre le feu.

Art. 59 Dispositions transitoires

¹ La présente loi est applicable aux procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

² Le matériel et les équipements personnels supplémentaires acquis par les communes avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont transférés aux OPC, moyennant une indemnisation équitable calculée sur la base de la valeur résiduelle de ces biens.

Art. 60 Référendum et entrée en vigueur

¹ Edictées en application d'une loi fédérale, les articles 5 alinéa 2, 8, 9, 10, 16, 17, 20, 21, 25 à 30, 33, 34 à 36, 51, 53 et 54 de la présente loi ne sont pas soumises au référendum facultatif.

² Les autres articles de la présente loi sont soumis au référendum facultatif.

³ Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat à Sion, le ...

Le président du Conseil d'Etat : ...
Le chancelier d'Etat : **Henri v. Roten**